**CONSEIL MUNICIPAL Du 6 octobre 2022**

**NOTE DE SYNTHESE**

**Approbation du Procès-verbal du 24 mai 2022**

1. **Choix de la publicité des actes pris par la commune**

Vu l’article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l’ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire, Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu’ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d’une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;

- soit par publication sur papier ;

- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d’une part, de faciliter l’accès à l’information de tous les administrés et d’autre part, de se donner le temps d’une réflexion globale sur l’accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel : publicité par affichage en Mairie

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal

* **DECIDE** d’adopter la proposition du maire

CONTRE : VOIX............................................. ABSTENTION : VOIX.......................... POUR : VOIX.....................

1. **Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN 2022**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 7 septembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d’ETERPIGNY (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l’Incendie »,

Vu la délibération n° 15/137 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 novembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d’ETERPIGNY (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l’Incendie »,

Vu la délibération en date du 26 octobre 2021 du Conseil Municipal de la commune de VENDEUIL (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable » *(Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d’eau destinée à la consommation humaine – Distribution d’eau destinée à la consommation humaine)*,

Vu la délibération n° 29/172 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 décembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de VENDEUIL (Aisne) avec transfert de la Compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 3 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de HERMIES (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » *(Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d’eau destinée à la consommation humaine – Distribution d’eau destinée à la consommation humaine),* « Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre l’Incendie »,

Vu la délibération n° 30/70 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 juin 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de HERMIES (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » *(Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d’eau destinée à la consommation humaine – Distribution d’eau destinée à la consommation humaine),* « Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre l’Incendie »,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de GONDECOURT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l’Incendie »,

Vu la délibération n° 11/11 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de GONDECOURT (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l’Incendie »,

Vu la délibération en date du 8 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l’Incendie »,

Vu la délibération n° 12/12 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l’Incendie »,

Vu la délibération n° 32/282 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d’OPPY (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l’Incendie »,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d’OPPY (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l’Incendie »,

Vu la délibération en date du 14 janvier 2022 du Conseil Municipal de la commune de MOEUVRES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l’Incendie »,

Vu la délibération n° 21/39 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 28 avril 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de MOEUVRES (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l’Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, DECIDE**

**ARTICLE 1**

* D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :
  + de la commune de **VENDEUIL** (Aisne) avec transfert de la compétence **Eau Potable** (***Production*** *par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine –* ***Distribution*** *d'eau destinée à la consommation humaine*).
  + de la commune d’**HERMIES** (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences **Eau Potable**, **Assainissement Collectif** et **Défense Extérieure Contre l’Incendie,**
  + des communes d’**ETERPIGNY** (Pas-de-Calais), **OPPY** (Pas-de-Calais), **GONDECOURT** (Nord), **NEUVILLE SUR ESCAUT** (Nord) et **MOEUVRES** (Nord)avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l’Incendie.**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 15/137 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 novembre 2021, la délibération 29/172 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 16 décembre 2021, la délibération n° 30/70 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 juin 2022, les délibérations n° 11/11 et 12/12 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2022, la délibération n° 32/282 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 12 novembre 2020 et la délibération n° 21/39 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 28 avril 2022.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE. ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

CONTRE : VOIX............................................. ABSTENTION : VOIX.......................... POUR : VOIX.....................

1. **Modification statutaire de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille ( FEAL )**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Fédération d’électricité de l’arrondissement de Lille exerce la compétence autorité organisatrice de la distribution d’électricité sur un périmètre identique à celui de la Communauté de communes Pévèle Carembault. Pour faciliter la gestion opérationnelle des services publics locaux et donner davantage de cohérence avec les autres interventions comme celles sur les réseaux d’éclairage public, d’eau OU d’assainissement notamment, il est utile de transférer la compétence autorité organisatrice de la distribution d’électricité à la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Vu les articles L5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications statutaires des EPCI, et notamment l’article L5211-17-1 relatif à la restitution de compétence aux communes,

Vu les articles L5211-19 et suivants du CGCT, relatifs aux retraits des communes des EPCI

Considérant l’identité du périmètre de l’exercice de la compétence Autorité organisatrice de la distribution d’Electricité par la Fédération d’Electricité de l’arrondissement de Lille avec celui de la communauté de Communes Pévèle Carembault,

Considérant que la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité pourrait être exercée efficacement par la Communauté de communes Pévèle Carembault pour le compte de ses communes membres,

Considérant que pour une bonne administration locale, il convient de transférer la compétence autorité organisatrice de la distribution d’électricité de la Fédération d’électricité de l’arrondissement de Lille à la Communauté de communes Pévèle Carembault,

Considérant que la modification statutaire de la Fédération d’électricité de l’arrondissement de Lille supprimant la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité n’entrainera pas la dissolution de la Fédération d’électricité de l’arrondissement de Lille,

Il est proposé au Conseil Municipal :

* La validation de la modification statutaire de la Fédération d’électricité de l’arrondissement de Lille entrainant la suppression de la compétence autorité organisatrice de la distribution d’électricité au 1er janvier 2023
* Le retrait de la commune de la Fédération d’électricité de l’arrondissement de Lille au 1er janvier 2023
* Le transfert de la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité de la commune vers la Communauté de communes Pévèle Carembault à compter du 1er janvier 2023
* L’actif et le passif de la Fédération d’électricité de l’arrondissement de Lille relatifs à la compétence autorité organisatrice de la distribution d’électricité sont transférés à la communauté de communes Pévèle Carembault.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**

* La validation de la modification statutaire de la Fédération d’électricité de l’arrondissement de Lille entrainant la suppression de la compétence autorité organisatrice de la distribution d’électricité au 1er janvier 2023
* Le retrait de la commune de la Fédération d’électricité de l’arrondissement de Lille au 1er janvier 2023
* Le transfert de la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité de la commune vers la Communauté de communes Pévèle Carembault à compter du 1er janvier 2023
* L’actif et le passif de la Fédération d’électricité de l’arrondissement de Lille relatifs à la compétence autorité organisatrice de la distribution d’électricité sont transférés à la communauté de communes Pévèle Carembault.

CONTRE : VOIX.......................................... ABSTENTION : VOIX.......................... POUR : VOIX.....................

1. **Renouvellement de Convention tripartite entre le Cdg59, la Communauté de Communes Pévèle Carembault et la commune de BEUVRY LA FORET. pour la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59) pour une mission de Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO).**

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 (UE 2016/679),

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l’article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (remplacé par l’article L452-40 du Code général de la fonction publique à compter du 1er mars 2022), définissant les conditions d’intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition,

Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, entré en vigueur le **25 mai 2018** et imposant la désignation d’un Délégué à la Protection des Données (DPD ou *DPO*) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel,

Afin d’aider les communes de son territoire à se mettre en conformité vis-à-vis de cette nouvelle réglementation, la Communauté de Communes Pévèle Carembault propose à ses communes membres un projet de mutualisation d’un Délégué à la Protection des Données, mis à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59), par l’intermédiaire de son service Cre@tic.

Le DPD mis à disposition par le Cdg59 intervient dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, dont :

* Informer et conseiller les responsables de traitements ainsi que les agents ;
* Réaliser l’inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ;
* Évaluer les pratiques et accompagner à la mise en place de procédures ;
* Identifier les risques associés aux opérations de traitement et proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ;
* Établir une politique de protection des données personnelles et en vérifier le respect ;
* Contribuer à la diffusion d’une culture Informatique et Libertés au sein de l’établissement ;
* Assurer, en lien avec l’établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
* Coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD du Cdg59 sera obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.

La Commune s’engage à nommer de son côté, un Référent Local qui est l’interlocuteur privilégié du DPD du Cdg59 et l’assiste dans ses missions.

La CCPC assure quant à elle un rôle de coordination administrative et technique du projet en s’appuyant sur la désignation d’un Coordinateur Territorial.

La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé est facturée par le Cdg59 sur la base d’un coût horaire de 50 €.

Considérant que la convention signée en 2019 arrive à échéance le 12 Décembre 2022,

Il est proposé à l’Assemblée délibérante :

* D’autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, la Communauté de Communes Pévèle Carembault et les communes de son territoire , relative à la mise à disposition d’un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe ;
* D’autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission de mise en conformité au RGPD ;
* D’inscrire les dépenses afférentes au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**

* D’autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, la Communauté de Communes Pévèle Carembault et les communes de son territoire, relative à la mise à disposition d’un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe ;
* D’autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission de mise en conformité au RGPD ;
* D’inscrire les dépenses afférentes au budget.

CONTRE: VOIX................................................ ABSTENTION: VOIX.......................... POUR: VOIX.....................

1. **Achat d'un drapeau associatif/demande de subvention à la Région Hauts de France**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d’acquérir un nouveau drapeau associatif. Il explique

* Que le drapeau actuel est vétuste, il date d’avant 1969
* Que dans la commune il n’existe plus d’association structurée, le coût du drapeau d’un montant de 1 200 € TTC (1000 € HT) est à la charge de la Commune
* Qu’une subvention de la région Hauts de France dans la cadre « du dispositif d’aide à la rénovation et à l’achat des drapeaux associatifs des Hauts de France » a été mis en place, la commune peut prétendre à une subvention de 500 €

Oui l’exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**

* D’acquérir un nouveau drapeau associatif.
* De solliciter la région Hauts de France pour l’obtention de subvention à hauteur de 500 €
* D’autoriser son Maire à signer tous documents afférents à cette demande avec la Région Hauts de France

CONTRE : VOIX............................................. ABSTENTION : VOIX.......................... POUR : VOIX.....................

1. **Décision Modificative 2- Budget Ville-**

Monsieur le Maire explique qu’il est nécessaire de modifier certaines inscriptions budgétaires et propose de passer la décision modificative suivante :

**SECTION D’INVESTISSEMENT**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| CHAPITRE | ARTICLE | OPERATION |  | DEPENSES € | RECETTES € |
| 21 | 2152 | 427 | Installation de voiries trav suppl. délaissé Ricquier et MO | 75 400 |  |
| 21 | 2152 | 428 | Installation de voiries Provision trav RD 953 | 100 000 |  |
| 21 | 2188 | 151 | Autres immobilisations corporelles Four 4 niveau salle de réception grille en sus | 150 |  |
| 21 | 2188 | 436 | Autres immobilisations corporelles Vidéo projecteur | 930 |  |
| 10 | 10226 |  | Taxe d’aménagement |  | 20 000 |
| 13 | 1323 | 424 | Subvention Département Rénovation thermique garderie et atelier |  | 36 745 |
| 13 | 1323 | 427 | Subvention Département Voiries communales |  | 75 000 |
| TOTAL |  |  |  | **176 480** | **131 745** |

Il précise que le BP 2022 a été voté en investissement en suréquilibre de 100 813 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**

* d’effectuer la décision modificative proposée ci-dessus par Monsieur le Maire.

CONTRE: VOIX............................................... ABSTENTION: VOIX.......................... POUR : VOIX.....................

1. **Indemnités des élus**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le montant des indemnités de fonction des élus locaux est fixé en pourcentage du montant correspondant à l’indice terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon la strate démographique de la collectivité et le mandat des élus.

Le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l’état, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d’hospitalisation a augmenté la valeur du point d’indice de la fonction publique de 3,5% à compter du 1er juillet 2022.

Cette revalorisation entraîne automatiquement une augmentation des indemnités, dès lors que les délibérations les déterminant font référence à des pourcentages du montant correspondant à l’indice brut terminal de la fonction publique.

Toutefois, la délibération n°2020/25 du 22 juillet 2020 qui fixe les indemnités des élus de la Commune comporte une annexe présentant des montants mensuels en euros, il convient de reprendre une nouvelle délibération à chaque évolution de la valeur du point d’indice de la fonction publique.

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l’exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Pour une commune de 2786 habitants, le taux maximal est le suivant :

Maire 51,60 % de l'indice brut 1027

Adjoints 19,80 % de l'indice brut 1027

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**

* De maintenir les taux suivants pour le calcul des indemnités des élus le **5 juillet 2020** :

Maire : 43 % de l'indice brut 1027 - Adjoints : 16,50 % de l'indice brut 1027

* D’inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
* De transmettre au représentant de l’Etat, le tableau récapitulant l’ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal ci-annexé.

CONTRE : VOIX............................................. ABSTENTION : VOIX.......................... POUR : VOIX.....................

1. **Travaux de rénovation et d'agencement du dernier café/demande de fonds de concours CCPC**

M. le Maire expose à l’assemblée la possibilité de percevoir auprès de la communauté de communes Pévèle Carembault un fonds de concours pour des projets qui s’inscrivent dans le projet de territoire à savoir :

* Territoire connecté : accès au numérique, amélioration des conditions de déplacement des habitants
* Transition écologique
* Territoire familial : développement de la vie locale, santé et bien être en Pévèle Carembault
* Campagne vivante
* Terre d’entrepreneurs

Les travaux de rénovation et agencement du dernier café loto PMU s’inscrivant dans un de ces axes : « territoire familial : développement de la vie locale », il propose de solliciter ce fonds

Le montant attribué à la commune de Beuvry la forêt sur 5 années 2022-2025 est de 82 163,00€. Le plan de financement de l’opération est le suivant :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Dépenses HT | TOTAL | Recettes HT |  |
| Étude préalable Diag/étude de sol/ géomètre | 5 600,00 € | Région | 55 633,59 € |
| Csps/bureau de contrôle | 10 000,00 € | Fonds de concours CCPC | 82 163,00 € |
| Maitrise œuvre (MO) | 18 500,00 € | Fonds propres | 135 823,41 € |
| Etude bureau de contrôle et mo | 34 100,00 € |  |  |
| Travaux et aménagement | 239 520,00 € |  |  |
| Démontage | 5 550,00 € |  |  |
| Réfection toitures | 36 000,00 € |  |  |
| Assainissement complet | 10 000,00 € |  |  |
| Construction WC | 12 130,00 € |  |  |
| Menuiseries extérieures | 21 000,00 € |  |  |
| Électricité | 25 000,00 € |  |  |
| Chauffage et climatisation | 50 600,00 € |  |  |
| Revêtement sol | 22 000,00 € |  |  |
| Plâtrerie | 35 700,00 € |  |  |
| Équipement sanitaires et carrelage WC | 6 195,00 € |  |  |
| VRD | 15 345,00 € |  |  |
| TOTAL | 273 620,00 € | TOTAL | 273 620,00 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**

* de solliciter auprès de la communauté de communes Pévèle Carembault un fonds de concours d’un montant de 82 163€ pour les travaux de rénovation et agencement du dernier café loto pmu de la commune sis 1188 Rue Albert Ricquier
* d’approuver le plan de financement pour cette opération décrit ci-dessus,
* de donner pouvoir à M. le Maire pour établir le dossier auprès de la communauté de communes Pévèle Carembault

CONTRE: VOIX................................................ ABSTENTION: VOIX.......................... POUR: VOIX.....................